

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.233 du 18 septembre 1997

A.74.519/III-23.104

En cause :

1. **DUMAZY** Yves,
2. **DESART** Michel,
3. **TAHIR** Jean-Pol,
4. **STILMANT** Jean-Pierre,
5. **TASSIN** Maurice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juin 1997 par Yves DUMAZY, Michel DESART, Jean-Pol TAHIR, Jean-Pierre STILMANT et Maurice TASSIN, qui tend à la suspension "de l'exécution de la décision du 27 mars 1997, par laquelle le jury du concours de qualification au grade d'adjudant-chef - Session 1996 - groupe d'emploi 60 annule sa décision du 18 octobre 1996 concernant tous les candidats du groupe d'emploi 60 (candidats ayant réussi, classés en ordre utile ou pas, ainsi que les candidats n'ayant pas réussi), en ce compris (voir "aperçu des décisions annulées - overzicht van de ingetrokken beslissingen" en Annexe), les 29 décisions initiales du 18 octobre 1996 (...)" ;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997 fixant l'affaire à l'audience du 27 août 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LOERY, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et M. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont apposé sur leur requête en annulation des timbres fiscaux pour une valeur totale de 35.000 francs, ce qu'ils n'avaient pas l'obligation de faire, et n'ont pas timbré leur demande de suspension, ce qu'ils avaient l'obligation de faire, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 70, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat modifié par l'arrêté

royal du 17 février 1997; qu'il y a lieu de considérer que les timbres apposés sur la requête en annulation représentent la taxe due sur la demande de suspension;

Considérant que les requérants, adjudants au sein du Service médical des Forces armées, se sont portés candidats aux "épreuves d'admission, cours et concours de qualification au grade d'adjudant-chef (maître principal) en 1996" dans le "groupe d'emplois 60", c'est-à-dire les "ambulanciers, infirmiers, diplômés et physiothérapeutes", pour lequel le ministre de la Défense nationale a décidé le 19 décembre 1995 l'ouverture de 15 places vacantes; que, le 18 octobre 1996, le jury a classé les requérants respectivement en cinquième, sixième, huitième, douzième et quinzième positions et qu'ils ont été nommés au grade d'adjudant-chef par arrêté ministériel du 2 janvier 1997;

Considérant que, le 10 décembre 1996, le nommé Joseph THOMAS, classé en dix-septième position et donc pas en ordre utile par le jury, a introduit contre la délibération du 18 octobre 1996 un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans lequel il soutenait notamment que la composition du jury était irrégulière en ce qui concerne l'emploi des langues; qu'après analyse de la pertinence de ce moyen, le jury a, le 27 mars 1997, constaté qu'au moment de sa délibération, il "n'était pas constitué conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 (...), c'est-à-dire que tous les membres siégeant ne possédaient pas la connaissance approfondie de la langue de tous les candidats, à savoir le néerlandais et le français", et a "(annulé) sa décision concernant tous les candidats du groupe d'emploi 60 (candidats ayant réussi, classés en ordre utile ou pas, ainsi que les candidats n'ayant pas réussi)"; qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, qui a été portée à la connaissance des requérants le 1^{er} avril 1997;

Considérant que les services de la partie adverse ont entrepris la réalisation d'un nouveau concours de qualification au grade d'adjudant-chef dans le "groupe d'emplois 60", qui devrait avoir lieu dans le courant de l'année 1997;

Considérant que la demande de suspension comporte cinquante pages dont vingt sont consacrées à l'exposé des moyens; que ceux-ci se présentent au nombre de deux, dont chacun est divisé en trois branches qui constituent en réalité des moyens distincts, les uns faisant l'objet de "compléments", les autres comportant une note qui entend "citer (...) de façon quasi-exhaustive la jurisprudence et la doctrine", et tous invoquant la violation de nombreuses dispositions constitutionnelles et légales, prises isolément ou combinées, et de nombreux principes ou règles dont il est soutenu qu'ils constituent des principes généraux du droit;

Considérant que sont sérieux au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les moyens qui, à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, sont susceptibles d'être déclarés recevables et fondés et de nature à conduire, par conséquent, à l'annulation de l'acte attaqué; que ce caractère doit ainsi apparaître comme évident à première lecture, sans nécessiter un examen long et minutieux incompatible avec la notion même de référé;

Considérant que la compréhension des moyens proposés à l'appui de la demande de suspension dont est saisi le Conseil d'Etat en l'espèce nécessite au contraire un examen minutieux qui n'est pas différent de celui auquel il devra être procédé dans la procédure en annulation; qu'il s'ensuit qu'on ne peut admettre que lesdits moyens sont sérieux au sens de l'article 17, § 2, précité;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit septembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.